Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/6795

30.12.2025

Publication de la communication d'une modification standard approuvée du cahier des charges d'une indication géographique conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2025/27 de la Commission [1]

(C/2025/6795)

COMMUNICATION RELATIVE À L'APPROBATION D'UNE MODIFICATION STANDARD

[Article 24 du règlement (UE) 2024/1143]

«Uva da tavola di Canicattì»

Numéro de référence UE: PGI-IT-1537-AM01 — 2.10.2025

1. **Dénomination du produit**

«Uva da tavola di Canicattì»

2. **Type d'indication géographique**

☐ AOP

☑ IGP

☐ IGP

3. **Secteur**

☑ Produits agricoles

☐ Vins

☐ Boissons spiritueuses

4. **Pays dont fait partie l'aire géographique**

Italie

5. **Autorité de l'État membre communiquant la modification standard**

Nom

MINISTERO DELL'AGRICOLTURA, DELLA SOVRANITÀ ALIMENTARE E DELLE FORESTE (ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et des forêts) — PQA 1

6. **Qualification en tant que modification standard**

Les modifications répondent à la définition d'une modification standard visée à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1143 dans la mesure où elles n'incluent pas un changement de la dénomination, ne risquent pas d'annihiler le lien et n'entraînent pas de nouvelles restrictions en ce qui concerne la commercialisation du produit.

7. **Description de la ou des modifications standard approuvées**

Titre

article 1er du cahier des charges Insertion du titre et de la dénomination enregistrée correcte

[1] Règlement délégué (UE) 2025/27 de la Commission du 30 octobre 2024 complétant le règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil par des règles concernant l'enregistrement et la protection des indications géographiques, des spécialités traditionnelles garanties et des mentions de qualité facultatives, et abrogeant le règlement délégué (UE) nº 664/2014 (JO L, 2025/27, 15.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/27/oj).

Description

Le titre de l'article «Dénomination» est ajouté afin de respecter le nouveau format du cahier des charges. La dénomination «Uva da tavola di Canicatti» est également indiquée dans sa forme intégrale, telle qu'elle est reconnue par le règlement (CE) nº 2325/97 de la Commission du 24 novembre 1997 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* L 322 du 25.11.1997, p. 33.

☐ Cette modification concerne le document unique.

Titre

article 2. Introduction du titre et révision du texte

Description

Le titre «Description du produit» est inséré à l'article 2 du cahier des charges.

Le texte suivant a été entièrement été déplacé de l'ancien article 6 du cahier des charges à l'article 2:

Le raisin désigné par l'indication géographique protégée «Uva da tavola di Canicatti» lors de sa mise à la consommation doit présenter les caractéristiques suivantes:

Grappes: moyennement grandes, de forme conique-pyramidale, adéquatement clairsemées, sans baies avortées, de dimensions, forme et couleur uniformes avec des rafles harmonieusement développées, pédoncule lignifié;

Baies: moyennement grosses de forme sphéroïdale ellipsoïdale; pulpe charnue et croquante, douce avec un arôme délicat de muscat ayant un goût agréable;

Couleur de l'épicarpe: de jaune clair à jaune paille doré; il peut y avoir quelques points de couleur marron.

Degré de sucre: non inférieur à 17 degrés Brix.

Un élément supplémentaire décrivant la couleur de l'épicarpe a été ajouté au texte «il peut y avoir quelques points de couleur marron» et l'indication du degré de sucre a été changée de ° Babo à ° Brix

☑ Cette modification concerne le document unique.

Titre

article 3 du cahier des charges Insertion du titre.

Description

Le titre est inséré à l'article 3: «Aire d'origine»

☐ Cette modification concerne le document unique.

Titre

article 4 du cahier des charges Insertion du titre et modification complète du texte

Description

Le titre «Preuve de l'origine» est inséré à l'article 4 du cahier des charges.

Le texte de l'article, utilisé pour la rédaction du nouvel article 5, est entièrement remplacé par le texte suivant:

Chaque phase du processus de production est contrôlée grâce à l'enregistrement, pour chacune d'entre elles, des produits à l'entrée et des produits à la sortie. Ce suivi, ainsi que l'inscription dans les registres prévus à cet effet et gérés par la structure de contrôle des parcelles cadastrales sur lesquelles a lieu la production, des producteurs et des conditionneurs et la déclaration des quantités produites à la structure de contrôle, permettent de garantir la traçabilité du produit. Toutes les personnes, physiques ou morales, inscrites dans ces registres, sont soumises aux vérifications de la structure de contrôle, conformément aux dispositions du cahier des charges de production et du plan de contrôle correspondant.»

☐ Cette modification concerne le document unique.

Titre

article 5 du cahier des charges Insertion du titre et modification complète du texte

Description

Le titre «Méthode d'obtention» est inséré à l'article 5 du cahier des charges.

Le texte a été entièrement modifié, en supprimant le texte précédent car il n'est plus compatible avec la réglementation de l'Union et en le remplaçant par le texte de l'ancien article 4 modifié comme suit:

— les modes de culture autorisés ont été mis à jour.

— le nombre maximal de plantes par hectare a été défini.

— le matériel adapté à la couverture des vignobles, qui, en fonction de la zone climatique, permet d'anticiper ou de retarder la récolte, a été défini,

— les dispositions relatives à la période de récolte et à la commercialisation, désormais nécessaires pour atteindre la qualité et les caractéristiques organoleptiques prévues à l'article 2 du cahier des charges, sont supprimées.

— la mention «en vert» est supprimée et remplacée par la mention «en sec» qui fait référence à la taille afin de corriger une erreur dans l'ancien cahier des charges.

— les méthodes d'irrigation ont été spécifiées

— la référence au respect de la méthode biologique a été ajoutée.

— la limite de production maximale autorisée a été portée à 30 tonnes par hectare.

Le texte de l'ancien article 4 a été utilisé dans son intégralité dans la rédaction de cet article, à l'exception du fait que les 7 dernières lignes ne sont plus conformes à la réglementation de l'Union.

☐ Cette modification concerne le document unique.

Titre

article 6 du cahier des charges Insertion du titre et modification complète du texte

Description

Le titre «Lien avec l'environnement» est inséré à l'article 6 du cahier des charges.

Le texte de l'ancien article 6 a été utilisé dans son intégralité pour compléter le texte de l'article 2 avec les caractéristiques du produit.

Le nouveau texte a été rédigé en utilisant intégralement le texte des rubriques «HISTOIRE ET ORIGINE DES PRODUITS» et «LIEN AVEC LE MILIEU GÉOGRAPHIQUE» figurant dans le résumé.

☑ Cette modification concerne le document unique.

Titre

article 7 du cahier des charges Insertion du titre et modification complète du texte

Description

le titre «Contrôles» est inséré à l'article 7 du cahier des charges.

Le texte de l'ancien article 7 a été utilisé pour la rédaction de l'article 8.

Le nouveau texte de l'article 7 mentionne les références légales pour le contrôle de la conformité du produit avec le cahier des charges.

☐ Cette modification concerne le document unique.

Titre

introduction de l'article 8 du cahier des charges concernant l'étiquetage et le conditionnement

Description

L'article 8 du cahier des charges, qui utilise et révise le texte de l'ancien article 7, est inséré sous le titre: «étiquetage et conditionnement».

les révisions du texte précédent ont porté sur:

— la suppression des spécifications relatives à la capacité des conditionnements

— la définition également graphique du scellé à utiliser sur ceux-ci

— la définition des indications pouvant figurer sur les étiquettes

— les spécifications relatives à l'étiquetage du produit en vrac

— l'introduction des spécifications graphiques du logo de l'appellation

— les dispositions qui ne sont plus compatibles avec la réglementation de l'Union ont été supprimées.

☑ Cette modification concerne le document unique.

DOCUMENT UNIQUE

Appellations d'origine et indications géographiques pour les produits agricoles

«Uva da tavola di Canicattì»

Numéro de référence UE: PGI-IT-1537-AM01 — 2.10.2025

1. **Dénomination(s)**

«Uva da tavola di Canicattì»

2. **Type d'indication géographique**

☐ AOP

☑ IGP

☐ IGP

3. **Pays dont fait partie l'aire géographique délimitée**

Italie

4. **Description du produit agricole**

4.1. *Classement du produit agricole conformément à la position et au code de la nomenclature combinée, visé à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1143*

0806 10 10 - de table

4.2. *Description du produit agricole portant la dénomination enregistrée*

La dénomination «Uva da tavola di Canicattì» désigne les grappes de raisin de table du cultivar Italia, connu sous le nom de croisement Pirovano «65», obtenu par le croisement Bicane x Moscato d'Amburgo, et qui s'est adapté aux conditions pédologiques et climatiques particulières de l'aire géographique de Canicattì.

Le raisin désigné par l'indication géographique protégée «Uva da tavola di Canicatti» lors de sa mise à la consommation doit présenter les caractéristiques suivantes:

Grappes: moyennement grandes, de forme conique-pyramidale, adéquatement clairsemées, sans baies avortées, de dimensions, forme et couleur uniformes avec des rafles harmonieusement développées, pédoncule lignifié;

Baies: moyennement grosses de forme sphéroïdale ellipsoïdale; pulpe charnue et croquante, douce avec un arôme délicat de muscat ayant un goût agréable;

Couleur de l'épicarpe: de jaune clair à jaune paille doré; **il peut y avoir quelques points de couleur marron.**

Degré de sucre: non inférieur à **17 degrés Brix.**

4.3. *Dérogations concernant l'origine des aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale désignés par une appellation d'origine protégée) et restrictions à la provenance des matières premières (uniquement pour les produits transformés désignés par une indication géographique protégée)*

-

4.4. *Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée*

Toutes les étapes de la production de l'«Uva da tavola di Canicattì» doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée.

4.5. *Règles spécifiques applicables au conditionnement, tranchage, râpage, etc., du produit agricole auquel la dénomination fait référence*

Aux fins de la mise à la consommation, le produit «Uva da tavola di Canicattì» doit être commercialisé en utilisant des matériaux et des conditionnements autorisés par la législation en vigueur.

Dans tous les cas, les contenants doivent être scellés, portant le marquage suivant, de manière à éviter que le contenu ne soit enlevé sans briser le contenant lui-même.

4.6. *Règles spécifiques applicables à l'étiquetage du produit agricole auquel la dénomination fait référence*

Les conditionnements devront porter la mention «Uva da tavola di Canicattì», en caractères d'imprimerie de la même taille, suivie immédiatement de la mention «Indicazione Geografica Protetta». Le nom, la raison sociale et l'adresse du conditionneur doivent apparaître dans le même champ visuel. Le poids brut à l'origine peut être indiqué.

La mention «Indicazione Geografica Protetta» peut être répétée sur une autre partie du conditionnement ou de l'étiquette, y compris sous la forme de l'acronyme «I.G.P.».

L'utilisation d'indications faisant référence à des noms, des raisons sociales ou des marques privées est autorisée, pour autant qu'elles ne présentent pas de caractère laudatif et qu'elles ne soient pas de nature à induire le consommateur en erreur, ainsi que le nom, le cas échéant, des exploitations ou des vignobles dont proviennent effectivement les raisins.

Il est obligatoire d'étiqueter au moins 50 % des grappes dans le conditionnement destiné à la vente du produit en vrac, à l'aide d'un autocollant correspondant au logo à apposer sur la rafle.

L'indication «produit en Italie» doit en outre être présente pour les lots destinés à l'exportation.

Le logo de la dénomination se compose des mots «UVA da TAVOLA di CANICATTI»,



un marquage à utiliser comme scellé sur les conditionnements et comme autocollant sur les rafles des grappes présentes dans le conditionnement destiné à la vente en vrac du produit



4.7. *Description succincte de la délimitation de l'aire géographique*

L'aire de production comprend toutes les communes des provinces d'Agrigente et de Caltanissetta, qui se caractérisent par la culture du raisin «Italia», indiquées ci-après:

Province d'Agrigente: Canicattì, Castrofilippo, Racalmuto, Grotte, Naro, Camastra. C. Bello di Licata, Ravanusa, Favara, Agrigento, Licata, Comitini, Aragona, Palma di Montechiaro.

Province de Caltanissetta: Caltanissetta, Serradifalco, Montedoro, Butera, Sommatino, Delia, Mazzarino, Riesi, Gela, S. Cataldo, Milena.

5. **Lien avec l'aire géographique**

Le lien de causalité avec l'origine géographique est fondé sur:

☑ la réputation

☑ une qualité donnée;

☑ d'autres caractéristiques

Résumé du lien

L'adéquation et les caractéristiques typiques de l'aire géographique concernée par l'enregistrement sont définies par un ensemble de données pédologiques, climatiques et culturales qui déterminent l'expression des caractéristiques typiques du produit. L'utilisation de techniques spécialisées permettant une récolte étendue du produit, tout en préservant ses caractéristiques organoleptiques propres, revêt une importance capitale en présence d'un climat nettement méditerranéen qui influence les aptitudes des cultures locales. L'altitude maximale est de 550 mètres. L'aire est fraîche et aérée. Les sols sont bruns et calcaires. Environ 60 % de ce type de raisin devenu célèbre pour sa qualité caractéristique sont commercialisés en Italie et environ 40 % dans les pays européens et les pays tiers.

L'introduction du raisin de table «Italia» (selon le croisement indiqué au point 3.2 du document unique) remonte à la première moitié du XX^{e} siècle, tandis que la tradition de cette culture est enracinée dans le territoire depuis des siècles.

Référence électronique (URL) à la publication du cahier des charges

https://www.masaf.gov.it/flex/cm/pages/ServeAttachment.php/L/IT/D/1%252F6%252F1%252FD.cf5e71840a60b65183fa/P/BLOB%3AID%3D3343/E/docx?mode=download